



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

journée nationale du souvenir des anciens combattants et victimes morts pour la France en Afrique du nord

Question écrite n° 50482

Texte de la question

M. Fernand Siré appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur les revendications exprimées par les anciens combattants d'Afrique du nord vis-à-vis de la date du 19 mars qui a été choisie à travers la loi du 6 décembre 2012 pour célébrer la fin de la guerre d'Algérie et des combats au Maroc et en Tunisie. Certaines associations regrettent la date du 5 décembre qui avait été instituée à travers le décret n° 2003-925 du 26 septembre 2003. En effet, elles considèrent que la date du 19 mars est un « déni d'honneur » à l'égard des combattants morts avant cette date et un « déni de mémoire » à l'égard de ceux qui sont tombés après le 19 mars 1962. Par ailleurs les anciens combattants s'appuient sur le fait que des combattants morts au combat après mars 1962 ont été déclarés « morts pour la France », démontrant ainsi selon eux que le 19 mars ne symbolise pas la fin de la guerre d'Algérie. Il souhaiterait donc connaître sa position en la matière.

Texte de la réponse

Le décret n° 2003-925 du 26 septembre 2003 a institué une journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie, le 5 décembre. Cette date est également mentionnée à l'article 2 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés. Par ailleurs, le Sénat a adopté, le 8 novembre 2012, la proposition de loi relative à la reconnaissance du 19 mars comme journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc, qui avait été examinée et adoptée par l'Assemblée nationale le 22 janvier 2002. C'est ainsi que la loi n° 2012-1361 du 6 décembre 2012 relative à la reconnaissance du 19 mars comme journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc, a été publiée au Journal officiel de la République française du 7 décembre 2012. Dans son message délivré lors des cérémonies organisées, le 19 mars 2013, à l'occasion de cette journée d'hommage, le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire a rappelé que la date du 19 mars 1962 ne signa pas la fin des drames et des horreurs, et a déclaré que la France n'oublie pas les hommes, femmes et enfants dont le destin fut bouleversé après cette date. Il a ajouté que les témoins et acteurs de cette période devaient désormais se placer dans une perspective de respect, de solidarité et de rassemblement dans la recherche d'une mémoire apaisée. C'est ce même esprit qui a présidé aux cérémonies organisées, le 5 décembre 2013, lors de la journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie. Dans son message lu à cette occasion, le secrétaire d'État a déclaré, en effet, qu'il fallait aujourd'hui unir tous les combattants et victimes civiles dans un même souvenir, et dépasser les histoires singulières pour regarder et affronter ensemble cette histoire, ce moment de France, avec lucidité, justesse et responsabilité, dans le respect mutuel et dans un esprit de fraternité. Pour ce qui est de l'articulation de la date du 19 mars avec celle du 5 décembre, instituée par le décret du 26 septembre 2003 comme journée nationale d'hommage aux « morts pour la France

» pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie - hommage auquel, en vertu de l'article 2 de la loi du 23 février 2005, sont, entre autres, associées les populations civiles victimes de massacres - il convient d'observer que la loi du 6 décembre 2012 ne procède pas à l'abrogation de l'article 2 de la loi du 23 février 2005. De même, il ne paraît pas possible de considérer qu'une abrogation implicite de cet article serait intervenue. En effet, celle-ci ne pourrait résulter que d'une incompatibilité en droit ou en pratique entre les deux textes. Or, tel n'est pas le cas. Rien n'empêche en effet qu'un même événement ou une même population fasse l'objet de deux commémorations au cours d'une année. Le législateur a ainsi choisi, par la loi n° 2012-273 du 28 février 2012, d'ériger le 11 novembre en date de commémoration de tous les morts pour la France sans pour autant que cette journée d'hommage se substitue à celles déjà existantes.

Données clés

Auteur : [M. Fernand Siré](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50482

Rubrique : Cérémonies publiques et fêtes légales

Ministère interrogé : Anciens combattants

Ministère attributaire : Anciens combattants et mémoire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 février 2014](#), page 1700

Réponse publiée au JO le : [29 avril 2014](#), page 3587